

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION RUE DU BAC**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT que le flux de circulation est important, rue de Niaflès, dans le sens RD561 - centre-ville aux heures dites de pointe,

CONSIDÉRANT que certains automobilistes empruntent la rue du Bac puis la rue du Port pour éviter les ralentissements dans la rue de Niaflès,

CONSIDÉRANT que lesdits automobilistes circulent souvent à des vitesses excessives eu égard aux circonstances,

CONSIDÉRANT que la rue du Bac borde un parc dans lequel sont implantées des structures récréatives pour les enfants, situées à quelques mètres du bord de la voie de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies publiques communales,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de modifier le sens de circulation rue du Bac afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Changé, rue du Bac, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de Niaffles vers la rue du Port.  
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue de Niaffles
- Rue du Port

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Changé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 24 mai 2022

Le Maire,



  
**Patrick PENIGUEL**